APRÈS ART. 34 N° 303

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 303

présenté par

Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:

- I. À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 317 du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés à l'article 403 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser le droit de consommation qui s'applique aux bouilleurs de cru dont la production est destinée à l'usage personnel, afin de favoriser l'activité en campagne, la transmission de ce savoir-faire séculaire ainsi que l'entretien des vergers.